

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 2 novembre 1938 relatif à l'importation des farines de froment.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 novembre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des colonies, du Ministre de l'agriculture et du Ministre du commerce : Vu l'article 17 des lois de douane codifiées par le décret du 26 décembre 1934: Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises étrangères ci-après ne pourra être effectuée dans les colonies suivantes: Indochine, Afrique-Occidentale française, Madagascar et dépendances : Afrique-Equatoriale française (partie non comprise dans des limites du bassin conventionnel du Congo), Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane, Réunion, Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, que suivant les modalités déterminées par arrêté du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture: froment, épeautre, méteil, grains concassés et boulanges contenant plus de dix pour cent de farine, farines Art, 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel Au Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre. Edouard DALADIER. Le Ministre des colonies Georges MANDEL. Le Ministre du commerce Fernand GENTIN. Le ministre des affaires étrangères, Georges Bonnet. Le ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE.**